



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/AC.109/2024
6 juin 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA
SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

DÉCENNIE INTERNATIONALE DE L'ÉLIMINATION DU COLONIALISME

EXAMEN À MI-PAROURS DU PLAN D'ACTION

SÉMINAIRE RÉGIONAL POUR LES CARAÏBES QUI SE TIENDRA
À PORT OF SPAIN DU 3 AU 5 JUILLET 1995

Directives

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	2
II. LIEU ET DATE DU SÉMINAIRE	4	2
III. OBJET DU SÉMINAIRE	5 - 8	2
IV. ORDRE DU JOUR DU SÉMINAIRE	9	3
V. ORGANISATION DU SÉMINAIRE	10	5
<u>Annexe</u>		
Règlement intérieur		6

I. INTRODUCTION

1. À sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/181 du 19 décembre 1991, intitulée "Décennie internationale de l'élimination du colonialisme" et un plan d'action "visant à libérer le monde du colonialisme pour le début du XXI^e siècle" (voir A/46/634/Rev.1 et Corr.1), dans lequel elle a notamment prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'organiser durant la Décennie des séminaires tour à tour dans les Caraïbes et dans le Pacifique ainsi qu'au Siège des Nations Unies, pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan d'action avec la participation des peuples des territoires non autonomes, de leurs représentants élus, des puissances administrantes, des États Membres, des organisations régionales, des institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et d'experts.

2. Dans sa résolution 46/70 du 11 décembre 1991 relative à la coopération et à la coordination entre les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui concerne l'assistance qu'ils fournissent aux territoires non autonomes, l'Assemblée générale a déclaré qu'"outre les problèmes habituels des pays en développement, les territoires non autonomes restants, dont beaucoup sont de petits territoires insulaires, sont aussi handicapés par l'interaction de divers facteurs tels que la dimension, l'éloignement, la dispersion géographique, la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, la fragilité des écosystèmes, les difficultés de transport et de communications, l'éloignement des marchés, l'exiguïté des marchés intérieurs, le manque de ressources naturelles, l'insuffisance des capacités technologiques, les difficultés extrêmes d'approvisionnement en eau douce, la dépendance à l'égard des importations et d'un petit nombre de produits de base, l'épuisement des ressources non renouvelables, la migration, notamment du personnel hautement qualifié, la pénurie de personnel d'administration et des charges financières élevées".

3. Dans sa résolution 49/89 du 16 décembre 1994, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial procéderait, à sa session de 1995, à un examen à mi-parcours de la mise en oeuvre du Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme dans le cadre de la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

II. LIEU ET DATE DU SÉMINAIRE

4. Le Séminaire régional pour les Caraïbes se tiendra à Port of Spain (Trinité-et-Tobago) du 3 au 5 juillet 1995.

III. OBJET DU SÉMINAIRE

5. Le Séminaire a pour objet d'étudier la situation politique, économique et sociale dans les petits territoires insulaires non autonomes, en particulier leur évolution vers l'autodétermination. Une attention particulière sera accordée à l'examen des possibilités qui s'offrent en matière d'autodétermination aux populations des territoires concernés conformément à la Charte des Nations Unies, et aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de

l'Assemblée générale, en date des 14 et 15 décembre 1960 respectivement, ainsi que dans le cadre du Plan d'action.

6. Les questions qui seront examinées par le Séminaire aideront le Comité spécial à évaluer de façon réaliste la situation dans les territoires non autonomes. Le Séminaire donnera une place de premier plan aux vues des peuples des territoires non autonomes. En raison de l'importance particulière que revêt l'examen du Plan d'action du fait qu'il se situe à mi-parcours de la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et dans le courant de l'année qui marque le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, le Séminaire invitera des représentants des peuples et des puissances administrantes des territoires non autonomes des régions des Caraïbes et du Pacifique. Il s'assurera également la participation d'organisations et d'institutions prenant une part active au développement politique, économique et social de ces territoires et de certaines organisations non gouvernementales ayant une longue expérience des territoires insulaires. L'accent sera mis en particulier sur la participation des organismes du système des Nations Unies, en vue de la formulation de programmes d'assistance aux territoires non autonomes qui viseront à renforcer le développement durable de ces territoires.

7. Les vues formulées par les participants serviront de base aux conclusions et recommandations du Séminaire, ce qui aidera le Comité spécial lorsqu'il examinera la situation des territoires non autonomes pendant sa session de 1995.

8. On demandera aux participants de faire des communications, où figureront également des conclusions et des recommandations et suggestions sur les questions inscrites à l'ordre du jour intéressant les territoires non autonomes qui figurent sur la liste du Comité spécial.

IV. ORDRE DU JOUR DU SÉMINAIRE

9. L'ordre du jour du Séminaire est le suivant :

1. Questions politiques :

a) Autodétermination : définition, possibilités et application aux petits territoires insulaires non autonomes;

b) Examen des possibilités d'autodétermination qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes conformément aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale en date des 14 et 15 décembre 1960, respectivement, et à d'autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies :

i) Devenir indépendant;

ii) S'associer librement à un État indépendant;

iii) S'intégrer à un État indépendant;

iv) S'associer à une organisation (régionale/sous-régionale d'États indépendants);

/...

- v) Acquérir une autonomie durable sur le plan économique;
- vi) Choisir d'autres formules.

2. Questions économiques et sociales :

a) Le développement économique et social des territoires non autonomes et ses répercussions sur l'exercice du droit à l'autodétermination;

b) Le développement du tourisme : ses répercussions sur les secteurs économique et social et sur l'environnement;

c) Le problème du trafic des drogues et du blanchiment de l'argent;

d) La mise en valeur des ressources humaines et les conséquences de l'émigration et de l'immigration;

e) Le rôle des institutions spécialisées et des organisations internationales et régionales dans le développement économique et social des territoires;

f) L'accès des territoires non autonomes de la région aux programmes et activités du système des Nations Unies;

g) Les domaines particuliers dans lesquels la coopération régionale doit être renforcée tant par les territoires concernés que par les organismes internationaux : préservation et protection contre la surexploitation des ressources marines et autres ressources naturelles; transports et communications; enseignement supérieur; recherche-développement; arrangements régionaux touchant la mise en commun de compétences particulières et assistance dans le domaine de la santé publique.

3. Environnement et développement :

a) Incidences sur les territoires insulaires du réchauffement de la planète, de l'élévation du niveau de la mer et d'autres risques écologiques;

b) Efforts déployés sur le plan local touchant les dispositions à prendre en cas de catastrophe nationale : institutionnalisation et coordination des secours;

c) Coopération internationale et régionale visant à atténuer les effets des catastrophes naturelles;

d) Questions relatives au droit de la mer et aux territoires non autonomes de la région.

V. ORGANISATION DU SÉMINAIRE

10. Les dispositions suivantes régiront l'organisation du Séminaire :

a) Le Séminaire sera organisé par le Comité spécial conformément au règlement intérieur figurant en annexe aux présentes directives;

b) Le Séminaire sera dirigé par une délégation du Comité comprenant le Président et sept autres membres;

c) Les membres pourront comprendre :

i) Des représentants du gouvernements hôte;

ii) Des représentants des puissances administrantes;

iii) Des représentants des territoires non autonomes;

iv) Un représentant du Secrétaire général;

v) Des représentants des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies concernés;

vi) Des représentants d'organisations non gouvernementales établies dans la région ou dans les territoires non autonomes ou, à défaut, des représentants d'autres organismes territoriaux;

vii) Des spécialistes des territoires non autonomes;

viii) Des représentants des médias.

Annexe

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le Séminaire régional pour les Caraïbes se tient conformément à la résolution 46/181 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991. L'organisation et le déroulement de ses travaux doivent suivre les principes directeurs énoncés dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale^a.

Article premier

Autorité chargée de l'organisation du Séminaire

Le Séminaire est organisé par le Comité spécial et les débats dirigés par le Président du Comité, en qualité de Président, avec l'aide du bureau du Séminaire (voir art. 2 a) ci-dessous).

Article 2

Bureau du Séminaire

a) Le Président nomme un vice-président et un rapporteur pour le Séminaire parmi les membres participants du Comité spécial. Il confie des responsabilités particulières au vice-président. Ils constituent le bureau du Séminaire.

b) Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Séminaire, en dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole aux participants, pose les questions et proclame les décisions.

c) Si le Président ne peut être présent lors d'une séance ou d'une partie de séance, il est remplacé par le vice-président.

Article 3

Secrétariat

a) Le secrétariat du Comité spécial assure le service du Séminaire.

b) Le secrétariat prend toutes les dispositions nécessaires concernant l'organisation du Séminaire.

Article 4

Langues

La langue de travail du Séminaire est l'anglais.

Article 5

Conduite des débats

a) Les décisions sont, en règle générale, prises par consensus. Si un vote est nécessaire, seuls les représentants du Comité spécial présents au Séminaire peuvent voter.

b) Toute question de procédure relative à la conduite des débats non prévue par le présent règlement intérieur est tranchée par le Président, en consultation avec le bureau du Séminaire.

Article 6

Participation au Séminaire

La participation au Séminaire est limitée aux personnes auxquelles le Président du Comité spécial a adressé une invitation officielle, conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale^b, et dont le nom figure sur la liste officielle des participants établie par le Président (voir également par. 6 des présentes directives).

Article 7

Débats et diffusion d'informations concernant le Séminaire

a) Les séances du Séminaire sont publiques, à moins que le Président décide que des circonstances exceptionnelles exigent que la séance soit privée.

b) Des déclarations au nom du Séminaire sont faites aux médias par le Président. Le Département de l'information du Secrétariat est chargé de diffuser des informations sur le Séminaire, et notamment de publier des communiqués de presse sur les séances publiques.

c) Les organisations non gouvernementales participantes sont représentées par la personne invitée (voir art. 6 ci-dessus), qui peut faire une déclaration générale sur des questions relevant du mandat du Comité et concernant les territoires examinés dans le cadre du Séminaire.

d) Le Président peut limiter le temps alloué à chaque orateur.

e) Au cours des débats, le Président pourra annoncer les orateurs inscrits sur la liste et, avec l'approbation des participants, déclarer qu'elle est close. Lorsqu'il n'y a pas d'orateurs, le Président déclare, avec l'approbation des participants, que le débat est clos.

Article 8

Enregistrement des séances

Il est établi des enregistrements sonores des débats, qui seront conservés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la pratique en vigueur.

Article 9

Rapport

Les membres du Comité spécial qui participent au Séminaire adoptent un rapport sur ses travaux, dont le projet est établi par le rapporteur. Le Séminaire charge le Président du Comité spécial d'élaborer le projet de conclusions et recommandations du Séminaire en fonction des informations figurant dans le rapport. Le rapport du Séminaire, ainsi que le projet de conclusions et de recommandations établi par le Président, sont soumis au Comité spécial, pour examen, et sont ensuite présentés à l'organe ou aux organes compétents.

Notes

^a A/520/Rev.15 et Amend. 1.

^b Voir A/46/634/Rev.1, par. 22 c).
